



Frédéric PETIT
Député des français établis à l'étranger
Allemagne, Europe centrale et Balkans
126 rue de l'Université - 75355 – Paris 07SP



Quelques idées reçues sur la réforme des retraites 5/10. Le point sur le point

Nous rassemblons dans un seul système des systèmes aujourd'hui très différents, non seulement dans leur assiette et leur taux de cotisation (ce qui arrive dans le panier - voir fiches 1 et 2), mais surtout sur les règles de répartition entre les pensionnés.

Il était donc indispensable de fixer une règle de répartition commune et lisible par tous les pensionnés, de génération en génération. Si tous les pensionnés de l'année 2057 se retrouvent autour de la même table pour se répartir le même panier, il est indispensable que le mode de répartition soit identique et transparent.

Le passage au système à points est donc la conséquence logique du rassemblement de tous les paniers différents dans un seul système universel (voir fiche 2) : puisque nous répartissons entre les pensionnés, par exemple en 2057, le même panier rassemblant toutes les cotisations de cette même année 2057, il faut que la règle de répartition soit la même.

Le point est, en gros, calculé en évaluant, a priori pour les cinq ans qui viennent, le montant à se répartir chaque année (les cotisations), d'un côté, et, de l'autre, le nombre de pensionnés, pondéré de leurs droits acquis pour chacune de ces années.

C'est une sorte de moyenne pondérée. De façon absurde, cela serait très simple si l'on décidait que tous les pensionnés devaient chacun avoir exactement la même chose sans tenir compte de leur carrière : on diviserait le montant des cotisations annuelles par le nombre de pensionnés, et chacun toucherait la même chose, c'est-à-dire la moyenne : environ 1,600 euros par mois en 2020, environ 2,000 euros par mois en 2040 (oui, oui, ça augmente, voir fiches 1, 2, et surtout 6).

Ce calcul précis de la valeur du point sera effectué avant le 30 juin 2021 (article 9 de la loi) pour la valeur devant servir au 1^{er} janvier 2022. Puis la valeur du point évoluera selon des règles très précises, sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la CNRU (gouvernance paritaire renforcée).

La loi prévoit cependant des filets de sécurité pour garantir le pouvoir d'achat des futurs retraités :

- Tout d'abord, article 9, alinéa 3, le point ne peut pas baisser.
- Ensuite, la valeur du point est au moins réévaluée chaque année sur la valeur du travail, et non sur l'inflation. C'est une transformation extrêmement significative. On considère que la perte de valeur des revenus d'il y a trente ans est d'environ 30% par rapport à l'inflation prise en compte dans le système actuel : si mes fameuses 'meilleures années' remontent aux années 90, elles valent 30% de moins aujourd'hui.
- Enfin les pensions elles-mêmes, après liquidation, sont indexées sur l'inflation.

Il y a donc un double bouclier pour garantir au moins le maintien du pouvoir d'achat des retraités dans le nouveau système.

De plus, pour la longue période de transition, l'article 61 garantit que les droits ne pourront être inférieurs à ceux qui auraient été servis avant la réforme (éviter les éventuels cas particuliers défavorables).

Un des autres avantages du point est sa lisibilité dès la première heure travaillée. Alors qu'aujourd'hui la complexité du système provoque que l'on ne sait pas exactement combien on va toucher tant qu'on n'a pas réellement liquidé sa retraite, dans le futur système on pourra évaluer à tout moment « combien je touche si je pars aujourd'hui, dans un an, dans dix ans ? » : il suffira de multiplier le nombre de points par sa valeur de service.

Enfin le point permet de fluidifier et de rendre transparent tous les mécanismes liés à la solidarité, et non aux cotisations. Aujourd'hui, en cas de maternité, ou en cas de chômage non rémunéré, on a effectivement des droits à trimestre sans cotisation supplémentaire. Mais ces droits à trimestre ne 'nourrissent' pas leur homme ! En effet, ils ne serviront pas à calculer le montant, mais à donner le droit à les calculer : si les montants sont faibles, ou inexistantes, les pensions le seront également, malgré les trimestres accordés... De même pour la prise en compte de la pénibilité, de la prise en compte du handicap, après la réforme, tout ce qui interviendra dans mes droits à répartition sera

exprimé dans la même langue, le point, universelle à toutes les situations et les métiers malgré leur diversité, et qui permettra à tous et à chacun de comprendre ce que tous et chacun donnent et reçoivent de la solidarité intergénérationnelle et nationale.

La loi ne donne pas la valeur du point, c'est vrai, mais elle en définit le mode de calcul de la première année utile et son mode d'évolution avec un double bouclier garantissant le pouvoir d'achat. Il n'y aurait aucun intérêt à calculer dans la loi une valeur qui ne pourrait que correspondre aux conditions actuelles des prévisions économiques, plus de quatre ans avant la mise en œuvre du projet. Une approximation a été faite dans le rapport remis en juillet 2019, à titre indicatif.